CONSTITUTION

— ET —

REGLEMENTS

— DU —

Club de Raquettes Frontenac.

Organisé en Janvier 1882.

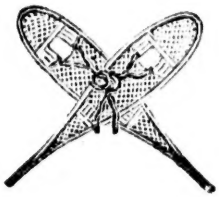

OTTAWA.
A. BUREAU, IMPRIMEUR,

1883.

CONSTITUTION

— ET —

REGLEMENTS

— DU —

Club de Raquettes Frontenac.

Organisé en Janvier 1882.

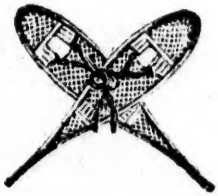

OTTAWA.

A. BUREAU, IMPRIMEUR.

1883.

1883

(1)

77160

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

— DU —

CLUB DE RAQUETTES FRONTENAC.

Art. I.—Nom.

Le nom de cette association sera Club de Raquettes Frontenac.

Art. II.—Couleurs.

Les couleurs du Club seront Bleu, Blanc, Rouge.

Art. III.—Officiers.

Les Officiers du Club seront: un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, élus à l'Assemblée Générale Annuelle du Club, le premier lundi de Décembre.

Un Comité de Direction, composé de quatre membres, sera aussi élu à cette même assemblée, lequel, avec les Officiers ci-dessus mentionnés, constituera un bureau qui verra à toutes les affaires du Club.

Art. IV.—Devoirs du Président.

Il sera du devoir du Président de convoquer les assemblées—sur la demande de cinq membres quelconques—d'y présider, et voir à la stricte observance du règlement ; il aura aussi la surveillance générale du Club.

En l'absence du Président, un des Vice-Présidents agira à sa place.

Art. V.—Secrétaire.

Le Secrétaire gardera minutes des assemblées, notifiera les membres de leurs élections, et conduira la correspondance du Club.

Art. VI.—Trésorier.

Le Trésorier prélèvera les souscriptions, et en conservera un état exact, lequel devra être présenté au Comité de Direction, quand demande en sera faite.

Art. VII.—Comité ou Bureau de Direction.

Le Comité de Direction aura le contrôle de toute affaire importante affectant le succès du Club, et donnera décision sur toute question douteuse qui pourra se soulever touchant ses intérêts. Ils tiendront des assemblées aussi souvent que les affaires l'exigeront.

Art. VIII.—Quorum.

Le quorum des assemblées générales sera de huit (8), et celui des assemblées du Comité de cinq (5) membres.

Art. IX.—Admission des Membres.

Celui qui voudra faire partie du Club devra avoir dépassé 18 ans. Il devra être proposé par un membre et secondé par un autre. L'élection se fera au scrutin secret ; une boule noire annulant deux blanches.

Art. X.—Souscription.

Un candidat ayant été admis devra payer une entrée de 25c.

La souscription annuelle sera de $1, payable un mois après l'entrée, faute de quoi le candidat perdra le droit de vote.

Art. XI.

Un mois avant l'élection générale, tout membre qui sera arriéré, sera rayé de la liste des membres et ne pourra être présenté de nouveau, qu'après avoir payé ce qu'il doit.

Art. XII.—Membre a Vie.

Celui qui paiera le montant de $6, ou qui aura fait partie du Club pendant six années, sera reconnu membre à vie et jouira des mêmes priviléges que les membres actifs.

Art. XIII.—Expulsion.

Un membre dont la conduite n'aura pas été digne, pourra être expulsé par la majorité des membres réunis en assemblée.

Art. XIV.—Sorties.

Le Club fera une marche par semaine durant la saison de l'hiver. Le Jeudi soir à 8.15 p. m.

Le Président choisira un "guide" et aucun membre ne pourra le dépasser sans sa permission. Avant de partir, ce dernier nommera un second qui fermera la marche.

Art. XV.

Les membres assistant aux sorties devront contribuer leur quote-part aux dépenses encourues pour les rafraîchissements.

Art. XVI.—Amendements.
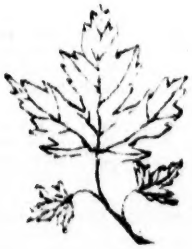
Cette Constitution pourra être amendée par un vote des deux tiers des membres présents en assemblée générale, avis de telle motion ayant été donné un mois auparavant.